

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques  
Fouilles et Sites.  
Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Bas-Rhin au cours de sa séance du 24 mai 1935;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La place de l'Hôtel de Ville de ROSHEIM (Bas-Rhin) est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture <sup>et</sup> au Maire de la commune de Rosheim

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCT 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4- - 4- - 7